



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Landujan (35)**

n° MRAe 2017-004953

Décision du 12 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Landujan (Ille-et-Vilaine)** reçue le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale d'Ille-et-Vilaine, en date du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées repose sur l'étude menée pour le zonage établi en 2000, complétée par une campagne de contrôle de l'assainissement non collectif en 2016-2017 et par l'élaboration d'un projet de nouvelle STEP, début 2017, qu'il est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et que les enquêtes publiques du PLU et du zonage d'assainissement seront simultanées ;

Considérant que le projet de zonage concerne le bourg, le hameau proche de Pont-Tual, les zones d'urbanisation futures, qu'il exclut l'ensemble des autres hameaux ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brocéliande, qui limite les possibilités d'habitations nouvelles en hameau afin d'optimiser l'usage des équipements d'épuration ;
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beaussais, porteur de nombreux enjeux qualitatifs, et que la qualité des eaux du Néal, récepteur en aval des eaux traitées, est qualifiée de moyenne ;

- ne comporte pas d'espaces protégés sur le plan de la biodiversité, a fait l'objet d'un inventaire des zones humides non joint au dossier présenté, est particulièrement riche d'exploitations agricoles et que la qualité de l'eau en aval sur le Néal est déclassée par les teneurs en phosphates et en nitrates ;

Considérant que la faisabilité du zonage n'est pas étayée par l'apport d'éléments sur le réseau de collecte (fonctionnement actuel et projeté), alors qu'ils sont attendus pour juger de l'efficacité de la nouvelle station d'épuration, puisque sa capacité maximale est au niveau des situations de surcharges actuelles du réseau ;

Considérant que le zonage est justifié sur la base de la mise en place d'une nouvelle installation d'épuration sur un site qui correspond à une zone humide potentielle ;

Considérant que le réseau d'assainissement non collectif comporte 52 % d'installations autonomes dont le fonctionnement n'est pas acceptable sans que soient caractérisés les milieux exposés à cet impact, les données d'aptitude des sols à l'infiltration ne concernant qu'une proportion très limitée des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que la réalisation d'une évaluation environnementale est indispensable à la recherche d'un zonage optimal du point de vue de l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Landujan n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux usées, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 12 juillet 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex